

Département des Yvelines  
Arrondissement de Mantes la Jolie  
Canton de Meulan  
Commune de Chapet

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE 30 MARS 2023**

Date de convocation et  
d'affichage : 23/03/2023

Nombre de Conseillers  
En exercice : 15  
Présents : 14  
ou représentés

Le trente mars deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Benoit de LAURENS, Maire.

Étaient présents : Rosine THIAULT, Magalie CHALOYARD, Didier CONRY, Benoît BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Nicolas LABORDE, Marina LECLERCQ, Sébastien LEGRAVEREND, Valérie MAILLET, Olivier PLOIX, Eveline RENAUT

Étaient absents : Éric CHEVALIER, pouvoir donné à Benoit de LAURENS, Radouane EL BAKKOURI, Philippe ESTEVE, pouvoir donné à Olivier PLOIX

Magalie CHALOYARD a été élue Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20h.

Le Maire ayant déclaré que le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**01 - BUDGET COMMUNAL 2022 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et celui des restes à payer,

Après avoir entendu les éléments de comparaison avec le CA 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant :

1. Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Sur l'exécution du budget 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal :

**DECLARE** à l'unanimité que le Compte de Gestion du budget communal dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

---

## 02 – BUDGET COMMUNAL 2022 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations.

**CONSIDERANT** que Madame THIAULT Rosine, première adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

**CONSIDERANT** que Monsieur de LAURENS Benoît s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Madame THIAULT Rosine pour le vote du compte administratif.

Madame THIAULT Rosine explique le détail du compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, lequel peut se résumer ainsi :

### DE L'EXERCICE 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

LIBELLES	REALISATIONS FONCTIONNEMENT	REALISATIONS INVESTISSEMENT	TOTAUX
<b><u>I - BUDGET PRINCIPAL</u></b>			
Recettes	1 324 786,24	300 101,00	1 624 887,24
Dépenses	1 061 793,42	367 155,91	1 428 949,33
EXCEDENT DE CLOTURE	262 992,82		<b>262 992,82</b>
DEFICIT DE CLOTURE		67 054,91	<b>67 054,91</b>
<b><u>RESULTATS DE L'EXERCICE</u></b>			
<u>EXCEDENT</u>	262 992,82		<b>262 992,82</b>
DEFICIT		67 054,91	<b>67 054,91</b>
<b><u>RESULTATS REPORTEES 2021</u></b>			
EXCEDENT	596 521,69	111 496,29	<b>708 017,98</b>
<b>EXCEDENT DE CLOTURE 2022</b>	<b>859 514,51</b>	<b>44 441,38</b>	<b>903 955,89</b>

VU la concordance avec le Compte de Gestion présentée par la Trésorerie Principale,

Après avoir écouté l'exposé présenté par Madame THIAULT Rosine, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité** (le Maire ne prenant pas part au vote et ayant quitté la salle au moment du vote)

**APPROUVE** le Compte Administratif 2022 de la commune,

## 03 – AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023

Madame THIAULT Rosine expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 permet une reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 dès le vote du Budget Primitif N.

Cette procédure impose alors, à l'occasion du vote du Budget Primitif, la reprise de tous les résultats et reports définis dans le cadre du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice précédent (résultat de fonctionnement, résultat d'investissement, restes à réaliser de la section d'investissement).

**CONSIDERANT** les réalisations 2022 et les résultats reportés 2021 :

**DE L'EXERCICE 2022 AU 31 DECEMBRE 2022**

LIBELLES	REALISATIONS FONCTIONNEMENT	REALISATIONS INVESTISSEMENT	TOTAUX
<b><u>I - BUDGET PRINCIPAL</u></b>			
Recettes	1 324 786,24	300 101,00	1 624 887,24
Dépenses	1 061 793,42	367 155,91	1 428 949,33
EXCEDENT DE CLOTURE	262 992,82		262 992,82
DEFICIT DE CLOTURE		67 054,91	67 054,91
<b><u>RESULTATS DE L'EXERCICE</u></b>			
<u>EXCEDENT</u>	262 992,82		262 992,82
DEFICIT		67 054,91	67 054,91
<b><u>RESULTATS REPORTEES 2021</u></b>			
EXCEDENT	596 521,69	111 496,29	708 017,98
<b>EXCEDENT DE CLOTURE 2022</b>	<b>859 514,51</b>	<b>44 441,38</b>	<b>903 955,89</b>

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité

<b>D'affecter les résultats sur le Budget Primitif 2023 comme suit :</b>	
001 – Résultat de la section d'investissement reporté	44 441,38
002 – Résultat de la section de fonctionnement reporté	859 514,51

**04 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales,

**VU** la Loi de finance pour l'exercice 2023,

**VU** les dispositions relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et des procédures fiscales,

VU la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

**FIXE** pour 2023 les taux des 2 taxes à l'identique de 2022 comme suit :

- |   |         |
|---|---------|
| - Taxe Foncière sur les propriétés bâties     | 30,64 % |
| - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties | 86,92 % |

**PRECISE** que le produit de ces contributions directes sera affecté à l'article 73111 (Impôts directs locaux) du Budget Primitif 2023.

---

#### **05 - BUDGET 2023 COMMUNE : VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Le Conseil Municipal, considérant la présentation faite par Monsieur Benoît de LAURENS, Le Maire, du projet de budget pour l'exercice 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité :**

**ADOpte** la section de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2023, équilibrée en dépenses et en recettes à la somme de : 2 012 389.57 €

**ADOpte** la section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2023 en suréquilibre d'un montant de : 286 386.07 €

- Dépenses d'investissement : 901 318.44 € + 36 173 € de Restes à Réaliser soit 937 491.44 €
- Recettes d'investissement : 1 223 877.51 €

---

#### **06 – VERSEMENTS DES FRAIS DE SCOLARITE AUX ENFANTS SCOLARISES A L'EXTERIEUR DE CHAPET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Monsieur le Maire rappelle que depuis de nombreuses années les différents Conseils Municipaux ont décidé de proratiser la participation financière de la commune en fonction du nombre de places disponibles à l'école Jacques Prévert de Chapet comparé à la demande des établissements scolaires extérieurs.

**CONSIDERANT** que la Commune de Chapet est pourvue d'une école lui permettant d'accueillir 125 enfants résidant sur son territoire (50 en maternelle et 75 en élémentaire) et qu'elle disposait de 5 places disponibles en maternelle et d'aucune place en élémentaire pour l'année scolaire 2021/2022,

**CONSIDERANT** l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983 modifiée qui prévoit des dérogations au principe général selon lequel une commune de résidence disposant d'une capacité d'accueil ne peut être tenue de participer aux charges des écoles d'une autre commune si elle n'a pas donné son accord à la scolarisation hors de son territoire.

**CONSIDERANT** que la loi (article L. 212-8 du code de l'éducation) précise que pour le calcul de la contribution pour la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (Conseil d'Etat, arrêt du 7 Avril 2004, n°250402, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sous-sections réunies, publié au Recueil Lebon).

**CONSIDERANT** que le tarif pris en compte est celui de l'UMY 78 (inchangé depuis 2017) qui se monte à 973 € par enfant pour les maternelles et à 488 € par enfant pour les élémentaires.

**CONSIDERANT** la relance de l'école Notre Dame des Oiseaux en date du 16 février 2023 (4 en maternelle et 10 en élémentaire),

**CONSIDERANT** que la Commune de Chapet ne disposait que de 5 places disponibles en maternelle à la rentrée scolaire 2021/2022 et d'aucune place en élémentaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de maintenir, pour l'année scolaire 2021/2022, le montant des frais de scolarité par enfant à 973 € pour la maternelle et à 488 € pour l'élémentaire,

**DECIDE** de prendre en charge les frais de scolarité pour l'école Notre Dame des Oiseaux à concurrence de :  
0 élève pour la maternelle  
10 élèves pour l'élémentaire

Soit un total général de frais de scolarité pour l'année 2021/2022 de 4 880 €

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

---

#### **07 – VERSEMENTS DES FRAIS DE SCOLARITE AUX ENFANTS SCOLARISES A L'EXTERIEUR DE CHAPET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Monsieur le Maire rappelle que depuis de nombreuses années les différents Conseils Municipaux ont décidé de proratiser la participation financière de la commune en fonction du nombre de places disponibles à l'école Jacques Prévert de Chapet comparé à la demande des établissements scolaires extérieurs.

**CONSIDERANT** que la Commune de Chapet est pourvue d'une école lui permettant d'accueillir 125 enfants résidant sur son territoire (50 en maternelle et 75 en élémentaire) et qu'elle ne disposait pas de place disponible en maternelle et de 4 places en élémentaire pour l'année scolaire 2022/2023,

**CONSIDERANT** que la Commune de Chapet est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune dès lors que le Maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants en dehors de la commune.

**CONSIDERANT** que la loi (article L. 212-8 du code de l'éducation) précise que pour le calcul de la contribution pour la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont

les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (Conseil d'Etat, arrêt du 7 Avril 2004, n°250402, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sous-sections réunies, publié au Recueil Lebon).

**CONSIDERANT** que le tarif pris en compte est celui de l'UMY 78 (inchangé depuis 2017) qui se monte à 973 € par enfant pour les maternelles et à 488 € par enfant pour les élémentaires.

**CONSIDERANT** la relance de l'école Notre Dame des Oiseaux en date du 16 février 2023 (5 en maternelle et 9 en élémentaire)

**CONSIDERANT** que la Commune de Chapet ne disposait d'aucune place disponible en maternelle et de 4 places disponibles en élémentaire à la rentrée scolaire 2022/2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de fixer, pour l'année scolaire 2021/2022, le montant des frais de scolarité par enfant à 973 € pour la maternelle et à 488 € pour l'élémentaire,

**DECIDE** de prendre en charge les frais de scolarité pour l'école Notre Dame des Oiseaux à concurrence de :  
5 élèves pour la maternelle  
5 élèves pour l'élémentaire

Soit un total général de frais de scolarité pour l'année 2022/2023 de 7 305 €

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

---

#### **08 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION « LE TEMPS LIBRE »**

L'association « Le Temps Libre » permet à de nombreux séniors de se réunir et de partager par le biais d'activités des moments de convivialité et d'échanges.

Ladite association organise pour ses adhérents ainsi que l'ensemble des Chapetois une sortie le 14 juin 2023 à l'Armada de Rouen.

Le coût de transport en car pour cette sortie s'élève à 850 €.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle de 425 euros pour l'aider à payer le car.

**CONSIDERANT** l'examen de la demande de subvention présentée par l'association,

**CONSIDERANT** que l'activité proposée par l'association « Le Temps Libre » permet de proposer une activité culturelle, ludique et fédérative à l'ensemble des Chapetois,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 425 euros à l'association « Le Temps Libre ».

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023.

---

## **09 - ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE**

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

---

## **10 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Conseil municipal ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Chapet pour un montant total de 63 090.46 euros HT.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions Etat – Région - exercice 2023 ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ADOpte** l'avant-projet d'installation d'un système de vidéoprotection pour un montant de 63 090.46 euros hors taxes (HT) soit 75 708.55 euros toutes taxes comprises (TTC) ;

**DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation 2023 ;

**S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	TTC	Taux
Travaux	60 099.46	72 118.00	DETR	18 927.14	22 712.40	30%
Maîtrise d'œuvre	2 991.00	3 589.20	DSIL			
			Région	18 927.14	22 712.40	30%
			Département			
			Autres			
			Autofinancement	25 236.18	30 283.42	40%
<b>Total</b>	<b>63 090.46</b>	<b>75 708.55</b>	<b>Total</b>	<b>63 090.46</b>	<b>75 708.55</b>	<b>100%</b>

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, article 2157 section d'investissement ;

**AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

La séance est levée à 21h45

Ont signé au registre tous les membres présents.

**Benoît de LAURENS**

**Magalie CHALOYARD**

**Didier CONRY**

**Rosine THIAULT**

**Marina LECLERCQ**

**Sébastien LEGRAVEREND**



Valérie MAILLET

Benoît BEAUNEZ

Nicolas LABORDE

Francine BILLOUE

Éric CHEVALIER

Eveline RENAUT

Olivier PLOIX

Philippe ESTEVE

Le Maire



Benoît de LAURENS

La secrétaire de Séance

Magali CHANOYARD